

ISSN 1015-5074

PRESENTACIÓN
José Thompson J.

L'EXPANSION DE LA JURIDICTION ET LA RESPONSABILITÉ
INTERNATIONALES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT
Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE

LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS
EN LA ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS: HISTORIA Y ACTUALIDAD
Fabián Salvioli

RESTRICCIÓN DEL DERECHO A VOTO DE LAS PERSONAS
PRIVADAS DE LIBERTAD. UNA APROXIMACIÓN SOCIOECONÓMICA
Goodfred Schwendenwein

THE CASE OF **GELMAN v. URUGUAY**: A CASE OF HUMAN TRAFFICKING
Raimy Reyes

EL USO DE LA FUERZA EN LA JURISPRUDENCIA DE LA CORTE IDH:
RETOS PARA UNA GARANTÍA ADECUADA DE LOS DERECHOS HUMANOS
Emilio G. Terán Andrade

BENEFICIOS PENITENCIARIOS A CONDENADOS POR DELITOS DE LESA HUMANIDAD
María José Jara Leiva

O SISTEMA INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS E A PAZ NA AMÉRICA LATINA
Mariane Monteiro da Costa

LA CONDITION JURIDIQUE DE L'INDIVIDU COMME SUJET
DE DROIT DANS LE DROIT INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMM
Pascal JEAN-BAPTISTE

MOVILIDAD HUMANA Y DERECHO A LA SEGURIDAD SOCIAL:
UNA SINERGIA URGENTE Y NECESARIA
Valentina Lucio Paredes Aulestia
Víctor D. Cabezas Albán

VISAS HUMANITARIAS. LA EXPERIENCIA DEL PROGRAMA SIRIA EN ARGENTINA
María Soledad Figueroa
María José Marcogliese

PROTECCIÓN INTERNACIONAL EN ZONAS DE FRONTERA: REVISIÓN DE
POLÍTICAS ESTATALES A LA LUZ DE LAS DECISIONES
DE LOS SISTEMAS EUROPEO E INTERAMERICANO DE PROTECCIÓN
DE DERECHOS HUMANOS
César Francisco Gallegos Pazmiño

DESPLAZAMIENTO INTERNO, AMBIENTE Y DERECHOS HUMANOS EN AMÉRICA LATINA
Ignacio Odriozola
Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville
Erika Pires Ramos

69

Enero - Junio 2019

REVISTA

IIDH INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS
INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
INSTITUTO INTERAMERICANO DE DIREITOS HUMANOS
INTER-AMERICAN INSTITUTE OF HUMAN RIGHTS

69



Enero - Junio 2019



Embajada de Noruega
Ciudad de México

REVISTA
IIDH

Instituto Interamericano de Derechos Humanos
Institut Interaméricain des Droits de l'Homme
Instituto Interamericano de Direitos Humanos
Inter-American Institute of Human Rights

© 2019 IIDH. INSTITUTO INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS

Revista
341.481

Revista IIDH/Instituto Interamericano de Derechos
Humanos.-Nº1 (Enero/junio 1985)
-San José, C. R.: El Instituto, 1985-
v.; 23 cm.

Semestral

ISSN 1015-5074

1. Derechos humanos-Publicaciones periódicas

Las opiniones expuestas en los trabajos publicados en esta Revista son de exclusiva responsabilidad de sus autores y no corresponden necesariamente con las del IIDH o las de sus donantes.

Esta revista no puede ser reproducida en todo o en parte, salvo permiso escrito de los editores.

Corrección de estilo: José Benjamín Cuéllar M.

Portada, diagramación y artes finales: Marialyna Villafranca Salom

Impresión litográfica: Litografía Versalles

La Revista IIDH acogerá artículos inéditos en el campo de las ciencias jurídicas y sociales, que hagan énfasis en la temática de los derechos humanos. Los artículos deberán dirigirse a: Editores Revista IIDH; Instituto Interamericano de Derechos Humanos; A. P. 10.081-1000 San José, Costa Rica.

Se solicita atender a las normas siguientes:

1. Se entregará un documento en formato digital que debe ser de 45 páginas, tamaño carta, escritos en Times New Roman 12, a espacio y medio.
2. Las citas deberán seguir el siguiente formato: apellidos y nombre del autor o compilador; título de la obra (en letra cursiva); volumen, tomo; editor; lugar y fecha de publicación; número de página citada. Para artículos de revistas: apellidos y nombre del autor, título del artículo (entre comillas); nombre de la revista (en letra cursiva); volumen, tomo; editor; lugar y fecha de publicación; número de página citada.
3. La bibliografía seguirá las normas citadas y estará ordenada alfabéticamente, según los apellidos de los autores.
4. Un resumen de una página tamaño carta, acompañará a todo trabajo sometido.
5. En una hoja aparte, el autor indicará los datos que permitan su fácil localización (Nº fax, teléf., dirección postal y correo electrónico). Además incluirá un breve resumen de sus datos académicos y profesionales.
6. Se aceptarán para su consideración todos los textos, pero no habrá compromiso para su devolución ni a mantener correspondencia sobre los mismos.

La Revista IIDH es publicada semestralmente. El precio anual es de US \$40,00. El precio del número suelto es de US\$ 25,00. Estos precios incluyen el costo de envío por correo regular.

Todos los pagos deben de ser hechos en cheques de bancos norteamericanos o giros postales, a nombre del Instituto Interamericano de Derechos Humanos. Residentes en Costa Rica pueden utilizar cheques locales en dólares. Se requiere el pago previo para cualquier envío.

Las instituciones académicas, interesadas en adquirir la Revista IIDH, mediante canje de sus propias publicaciones y aquellas personas o instituciones interesadas en suscribirse a la misma, favor dirigirse al Instituto Interamericano de Derechos Humanos, A. P. 10.081-1000 San José, Costa Rica, o al correo electrónico: s.especiales2@iidh.ed.cr.

Publicación coordinada por Producción Editorial-Servicios Especiales del IIDH

Instituto Interamericano de Derechos Humanos

Apartado Postal 10.081-1000 San José, Costa Rica

Tel.: (506) 2234-0404 Fax: (506) 2234-0955

e-mail:s.especiales2@iidh.ed.cr

www.iidh.ed.cr

Índice

Presentación	7
<i>José Thompson J.</i>	
L'EXPANSION DE LA JURIDICTION ET LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT	13
<i>Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE</i>	
La protección de los derechos humanos en la Organización de las Naciones Unidas: historia y actualidad	31
<i>Fabián Salvioli</i>	
Restricción del derecho a voto de las personas privadas de libertad. Una aproximación socioeconómica	123
<i>Goodfred Schwendenwein</i>	
The case of Gelman v. Uruguay: a case of human trafficking	157
<i>Raimy Reyes</i>	
El uso de la fuerza en la jurisprudencia de la Corte IDH: retos para una garantía adecuada de los derechos humanos	195
<i>Emilio G. Terán Andrade</i>	
Beneficios penitenciarios a condenados por delitos de lesa humanidad	229
<i>María José Jara Leiva</i>	

O Sistema Interamericano de Derechos Humanos e a Paz na América Latina	261
<i>Mariane Monteiro da Costa</i>	
La condition juridique de l'individu comme sujet de droit dans le droit interaméricain des droits de l'homme.....	291
<i>Pascal JEAN-BAPTISTE</i>	
Movilidad humana y derecho a la seguridad social: una sinergia urgente y necesaria	337
<i>Valentina Lucio Paredes Aulestia</i>	
<i>Víctor D. Cabezas Albán</i>	
Visas humanitarias. La experiencia del Programa Siria en Argentina.....	365
<i>María Soledad Figueroa</i>	
<i>María José Marcogliese</i>	
Protección internacional en zonas de frontera: revisión de políticas estatales a la luz de las decisiones de los sistemas europeo e interamericano de protección de derechos humanos	395
<i>César Francisco Gallegos Pazmiño</i>	
Desplazamiento interno, ambiente y derechos humanos en América Latina.....	439
<i>Ignacio Odriozola</i>	
<i>Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville</i>	
<i>Erika Pires Ramos</i>	

Presentación

El Instituto Interamericano de Derechos Humanos (en adelante “el IIDH”) presenta el número 69 de su revista institucional. En esta oportunidad, la edición no se limitó a una sola temática sino que recoge artículos en diversas materias relevantes para la realidad de nuestra región. Adicionalmente, tomando en cuenta las cuestiones de inseguridad y desigualdad que aquejan a varios países dentro de la misma –generadoras de amenazas que han obligado a migrar a cientos de miles de personas– así como los desafíos que esto implica para la garantía de derechos, es que también se han incluido opiniones especializadas en lo relativo a la movilidad humana, los movimientos migratorios, los desplazamientos internos y fronterizos así como de las solicitudes de refugio. Todo ello, en el ámbito de los derechos humanos.

Este número de la Revista también resulta especial, ya que es el primero que se publica bajo la consideración de su recién constituido Consejo Consultivo Editorial (en adelante “el CCE”) presidido por don Antônio A. Cançado Trindade y con la participación de Mónica Pinto, Margaret Crahan, Fabián Salvioli y Renato Zerbini, quienes gracias a su trayectoria y relevantes aportes al movimiento regional de derechos humanos favorecerán el fortalecimiento permanente de esta publicación oficial.

En tal sentido, es un gusto para el IIDH presentar los artículos que forman parte de este número e invitar a la comunidad académica a que utilice estos recursos para la promoción y protección de derechos humanos que realicen desde sus propias prácticas y mandatos.

Para empezar, es de gran valía contar en el presente número con dos artículos escritos por miembros del CCE. Al respecto, Antônio A. Cançado –autor de *L'EXPANSION DE LA JURIDICTION ET LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT*– identifica la evolución del derecho internacional contemporáneo y reconoce la necesidad de enfrentar los nuevos desafíos que se plantean; asimismo, aborda la temática de la expansión de la jurisdicción en la búsqueda de la realización de la justicia, la responsabilidad y el Estado de derecho en el ámbito internacional.

Por su parte, Fabián Salvioli –en *La protección de los derechos humanos en la Organización de las Naciones Unidas: historia y actualidad*– nos invita a recorrer la evolución de los derechos humanos motivada por la necesidad de su universalización, desde la preocupación internacional por los crímenes cometidos en la Segunda Guerra Mundial hasta los mecanismos de tutela de derechos humanos vigentes y las problemáticas actuales a las que se han tenido que enfrentar los Estados miembros de la Organización de las Naciones Unidas.

Por otro lado, Goodfred Schwendenwein –autor de *Restricción del derecho a voto de las personas privadas de libertad. Una aproximación socioeconómica*– puntualiza cómo las personas privadas de libertad son invisibilizadas y sus derechos políticos vulnerados bajo el paradigma del castigo del sistema carcelario, al limitárseles en algunos países su derecho al voto. Asimismo, explora las posturas que las naciones podrían adoptar al respecto en congruencia con la democracia y los valores que intentan proteger los derechos humanos.

Raimy Reyes, en *The case of Gelman v. Uruguay: a case of human trafficking*, visibiliza las diversas formas de esclavitud

moderna en contraste con los derechos humanos que intentan prohibirlas. Examina cómo se ha interpretado el artículo 6 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos (en adelante “la Convención Americana”) en diversos casos; en ese marco, argumenta que los hechos ocurridos en el caso de Gelman contra Uruguay constituyeron trata de personas y explica cómo considera que la Corte Interamericana de Derechos Humanos (en adelante “la Corte IDH”) debió haber determinado y declarado la responsabilidad del Estado.

En *El uso de la fuerza en la jurisprudencia de la Corte IDH: retos para una garantía adecuada de los derechos humanos*, Emilio G. Terán Andrade analiza la coerción estatal considerando el rol de las instituciones, el funcionariado y las sentencias que ha emitido la Corte IDH; además, identifica los estándares internacionales y la jurisprudencia regional en torno al uso de la fuerza. Finalmente, realiza un estudio sobre los retos que se han encontrado en el camino para garantizar los derechos humanos –de manera efectiva– cuando se deba emplear la fuerza.

María José Jara Leiva, en *Beneficios penitenciarios a condenados por delitos de lesa humanidad*, analiza su otorgamiento a la luz de los estándares del sistema interamericano de derechos humanos (en adelante “el sistema interamericano”); asimismo, evidencia las tensiones que pueden existir entre la necesidad de otorgar dichos beneficios y el deber estatal de sancionar a los responsables de graves violaciones de derechos humanos. Al respecto, la autora explica la solución que ha entregado la Corte IDH conciliando ambas obligaciones internacionales y buscando que se disminuyan las tensiones surgidas en tal escenario; también, facilitando la labor de los jueces internos al momento de ejercer el control de convencionalidad y ofreciendo una sistematización de los criterios respectivos.

Mariane Monteiro da Costa, en *O Sistema Interamericano de Direitos Humanos e a Paz na América Latina*, plantea cómo este contribuye a la búsqueda y la consolidación de tal aspiración en la subregión. Asociando lo anterior con la Convención Americana, realza la importancia de la participación de los Estados en la protección de los derechos humanos y argumenta cómo el sistema interamericano puede corroborar la paz en la región a partir de dos casos litigados en la Corte IDH.

Pascal Jean-Baptiste, en *La condition juridique de l'individu comme sujet de droit dans le droit interaméricain des droits de l'homme*, analiza diferentes perspectivas de la condición jurídica del individuo como sujeto de derecho en el ámbito interamericano. El estudio avanza desde la concepción de la persona como sujeto del derecho internacional, el derecho interamericano (su normativa y particularidades procedimentales), y las distinciones entre los “sujetos de derechos” y “titulares de derechos”. Tras el análisis, se plantean los escenarios y debates que de acuerdo a la concepción de la condición jurídica del individuo que se tenga, podrían permitir –o no– el acceso directo de la persona a la Corte IDH a futuro.

Por otra parte, en el ensayo *Movilidad humana y derecho a la seguridad social: una sinergia urgente y necesaria*, los autores Valentina Lucio Paredes Aulestia y Víctor D. Cabezas Albán abordan los orígenes, el desarrollo, los principios y las principales prestaciones de la seguridad social. A partir de ello, exploran el tratamiento que se le ha dado a esta en los diversos sistemas de derechos humanos. Analizan también los estándares aplicables en el contexto de procesos de movilidad humana y examinan las directrices de los organismos internacionales especializados, así como las experiencias que los países han desarrollado para su garantía. Finalmente, presentan recomendaciones concretas

para que los Estados puedan diseñar políticas públicas sobre la materia en el contexto de procesos de movilidad humana.

Las coautoras María Soledad Figueroa y María José Marcogliese –en *Visas humanitarias. La experiencia del Programa Siria en Argentina*– ante las situaciones de desplazamiento humano forzado, presentan y discuten esta como respuesta para el caso argentino. En ese marco, examinan el desarrollo de la implementación de programas de visas humanitarias en áreas de conflicto armado con la finalidad de favorecer la coordinación y el apoyo entre distintos actores de la sociedad civil, individuos y gobiernos, utilizando como referencia el caso sirio.

En *Protección internacional en zonas de frontera: revisión de políticas estatales a la luz de las decisiones de los sistemas europeo e interamericano de protección de derechos humanos*, César Francisco Gallegos Pazmiño expone los conflictos a los que se enfrentan los Estados cuando por una parte tienen que lidiar con sus compromisos de derecho internacional, a la vez que ejercen soberanía sobre sus fronteras. Al respecto, el autor examina la forma en que los Estados tratan a las y los solicitantes de asilo que buscan ingresar a su jurisdicción territorial, en contraste con la manera cómo deberían tratarlos.

En *Desplazamiento interno, ambiente y derechos humanos en América Latina*, las autoras Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville y Erika Pires Ramos junto a Ignacio Odriozola, abordan la temática de la movilidad humana en América Latina que es producto del cambio climático generador de riesgos y desastres naturales. Puntualizan la urgencia de adoptar medidas al respecto, ante la inexistencia actual de instrumentos internacionales o regionales vinculantes que reconozcan y protejan a las personas desplazadas por motivos ambientales.

Finalizo esta presentación agradeciendo a la cooperación noruega que hace posible la producción y difusión de la Revista, al CCE por sus aportes y valoraciones, y a las autoras y los autores por los artículos que elaboraron para esta nueva edición, los que valiosamente contribuyen al debate y a la búsqueda de soluciones en lo relativo a asuntos de actualidad y relevancia en el campo de los derechos humanos.

José Thompson J.
Director Ejecutivo, IIDH

L'EXPANSION DE LA JURIDICTION ET LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALES ET LA PRIMAUTÉ DU DROIT*

*Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE ***

Je me permets, tout d'abord, remercier les organisateurs de cette Conférence Internationale, dans la personne de l'Ambassadeur Professeur Stelios Perrakis, et la Mairie de la ville de Nafplio, de m'inviter à adresser cette séance inaugurale aujourd'hui, le 11 mai 2018, et de m'accorder le titre honorifique «*A. Polyzoidis et G. Tertsetis - Pour la Justice et le Droit*», un grand honneur pour moi. Comme le thème de cette Conférence le reconnaît, nous vivons actuellement dans un moment de crise de valeurs, pas seulement en Europe mais dans tout le monde, avec des nouveaux défis à l'état de droit. Pour faire face à ces défis, je me propose aborder un développement contemporain positif, à savoir, celui de l'expansion de la juridiction et la responsabilité internationales et la primauté du droit.

La coexistence de multiples juridictions internationales contemporaines est un signe de notre temps, qui traduit la

* Adresse délivrée par l'Auteur à la Conférence Internationale sur «La Sauvegarde des Institutions Démocratiques dans une Europe en crise: défis et réponses», réalisée à Nafplio, Grèce, le 11 mai 2018.

** Juge à la Cour Internationale de Justice (La Haye); Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; Professeur Émérite de Droit International de l'Université de Brasilia, Brésil; Membre Titulaire de l'*Institut de Droit International*, et du *Curatorium* de l'Académie de Droit International de La Haye.

manière dont le droit international contemporain a évolué, pour être plus attentif à la réalisation de la justice. Ce processus de *juridictionnalisation*, de quête de la réalisation de la justice en droit international, témoigne en outre des efforts actuellement déployés pour instaurer un ordre juridique soucieux de faire prévaloir l'état de droit (*rule of law*) dans les sociétés démocratiques. Il représente de surcroît une reconnaissance appréciable de la primauté du droit sur la force et de l'opportunité des moyens judiciaires de règlement de différends, écartant toute soumission au volontarisme des Etats.

La consolidation d'une juridiction internationale élargie est un signe rassurant de l'évolution d'un ordre juridique international qui, de nos jours, accorde une place de moins en moins centrale à l'Etat et est de plus en plus attentif aux besoins essentiels des êtres humains et de l'ensemble de l'humanité. La réalisation de la justice est l'un de ces besoins. Il a fallu beaucoup de temps pour y parvenir. En réalité, depuis les écrits et les idées visionnaires d'auteurs issus de divers horizons, - tels que B.C.J. Loder, Nicolas Politis, Jean Spiropoulos, Alejandro Álvarez, André Mandelstam, Raul Fernandes, René Cassin, Georges Scelle, Hersch Lauterpacht ou John Humphrey, - il a fallu attendre des dizaines d'années avant d'assister à l'évolution actuelle vers la réalisation de la justice internationale.

Il existe aujourd'hui un grand nombre de juridictions internationales. Certaines sont universelles (comme la Cour internationale de Justice). D'autres opèrent dans le domaine relevant de leur compétence *ratione materiae* ou *ratione loci*. C'est le cas notamment des cours internationales des droits de l'homme, des juridictions pénales internationales, du Tribunal du droit de la mer, des instances d'intégration (économique) régionale ou sousrégionale. De nos jours, la coexistence de juridictions internationales contemporaines enrichit, plus qu'elle ne menace,

l'unité du droit international; elle renforce, plus qu'elle ne sape, les fondements du droit international.

Il est également rassurant de constater que, au sein de l'Organisation des Nations Unies, depuis le sommet mondial de cette organisation internationale, qui s'est tenu en 2005, la question de la prééminence du droit tant au niveau national qu'au niveau international¹ a enfin commencé à être au centre des préoccupations, et elle y reste jusqu'à présent (mi-2018). Peu après l'adoption, en 2005, du *Document final du sommet mondial*, l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été appelée sur la nécessité d'approfondir cette question, étant donné que les dimensions internationale et nationale de l'état de droit étaient «intimement» liées, et que le renforcement de l'état de droit au niveau international avait donc des effets directs sur l'état de droit au niveau national².

En 2006, dans le prolongement du compromis qui avait été trouvé à cette fin au sommet mondial des Nations Unies de 2005, la VIème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a été saisie de cette question pour l'examiner plus avant et a recommandé, le 17 novembre 2006, de la traiter en ayant présent à l'esprit les «valeurs et principes fondamentaux des Nations Unies»³. L'Assemblée générale a pour sa part approuvé cette recommandation dans sa résolution intitulée «*L'état de droit aux niveaux national et international*», adoptée

1 Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/Res/60 (1), 2005.

2 Annexe de la lettre datée du 11.05.2006, adressée au Secrétaire Général par les représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, *in doc.* A/61/142, par. 2, et cf. aussi par. 4.

3 Nations Unies, *Rapport de la VIème Commission*, Nations Unies, doc. A/61/456, du 17.11.2006, p. 3, par. 9.

le 18 décembre 2006⁴. Depuis lors, la question figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui, entre 2006 et aujourd'hui (mi-2018), a adopté une série de résolutions à cet égard⁵.

Cette évolution s'accompagne de l'abandon définitif de l'approche de l'ordre juridique international centrée sur l'Etat. Avec la création et l'entrée en activité de nouvelles juridictions internationales, on assiste à une augmentation considérable du nombre de *justiciables* au niveau international; les Etats ont perdu le monopole, qu'ils ont longtemps détenu, de l'accès à la justice internationale⁶. De nos jours, cet accès s'étend à juste titre à d'autres sujets du droit international⁷, et notamment aux

4 Assemblée Générale des Nations Unies, résolution A/Res/61/39, du 18.12.2006, pars. 1-5.

5 Assemblée Générale des Nations Unies, résolutions A/Res/62/70, du 06.12.2007; A/Res/63/128, du 11.12.2008; A/Res/64/116, du 16.12.2009; A/Res/65/32, du 06.12.2010; A/Res/66/102, du 09.12.2011; A/Res/67/97, du 14.12.2012; A/Res/68/116, du 16.12.2013; A/Res/69/123, du 10.12.2014; A/Res/70/118, du 14.12.2015; A/Res/71/148, du 13.12.2016; et A/Res/72/119, du 07.12.2017.

6 Le fait que ce thème est examiné au plus haut niveau par l'Organisation des Nations Unies semble témoigner d'une nouvelle prise de conscience de la nécessité urgente d'assurer la préservation et le renforcement de l'état de droit sur les plans national et international. Et dans ce domaine, un rôle de la plus haute importance est réservé au droit à l'accès direct à la justice au niveau national et international. - Pour un étude général sur l'accès des individus à la justice internationale, cf. A.A. Cançado Trindade, *El Derecho de Acceso a la Justicia en Su Amplia Dimensión*, 2ème. éd., Santiago de Chile, Ed. Librotecnia, 2012, pp. 79-574; A.A. Cançado Trindade, *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 1-236; S. Perrakis, "La réparation de victimes des violations du droit humanitaire et le droit individuel d'accès à la justice: État de lieu et perspectives d'avenir", in *International Law and the Protection of Humanity - Essays in Honour of F. Lattanzi* (eds. P. Acconci et alii), Leiden, Brill/Nijhoff, 2017, pp. 280-293.

7 H. Ascensio, «La notion de juridiction internationale en question», in *La juridictionnalisation du Droit international* (Colloque de la SFDI de Lille de 2002), Paris, Pédone, p. 198; H. Ruiz Fabri et JM. Sorel (eds.), *La saisine des*

particuliers⁸. La réalisation de la justice devient un objectif commun, et convergent, de l'ordre juridique national et de l'ordre juridique international. Tous deux témoignent de l'unité du droit dans la réalisation de la justice, ce qui est un reflet de notre époque.

Les juridictions internationales contemporaines jouent un rôle décisif dans *l'élargissement de la juridiction internationale*, ainsi que dans l'affirmation et la consolidation de la personnalité et de la capacité juridiques internationales de l'être humain, à la fois en tant que sujet actif (devant les juridictions internationales des droits de l'homme) aussi que passif (devant les juridictions pénales internationales) du droit international. De même, les juridictions internationales contemporaines contribuent à l'élargissement du domaine de la *responsabilité internationale*.

Ainsi, outre la responsabilité internationale des États et des organisations internationales, celle des particuliers est-elle aussi affirmée de nos jours. A cet égard, on peut citer en exemple la création par l'Organisation des Nations Unies des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'exYougoslavie et pour le Rwanda (en 1993 et en 1994 respectivement) qui viennent d'achever leurs mandats (le TPIY en 27.12.2017, et le TIPR en 31.12.2015), et dont l'héritage influera sur l'évolution future du droit pénal international⁹. Un autre exemple est l'adoption

juridictions internationales, Paris, Pédone, 2006, pp. 219-222 et 304.

8 A.A. Cançado Trindade, *Évolution du Droit international au droit des gens L'accès des particuliers à la justice internationale: le regard d'un juge*, Paris, Pédone, 2008, pp. 1-188.

9 Cf. à ce sujet, [Divers auteurs,] *L'année des bilans (2007): Leçons et perspectives face à la clôture des premiers tribunaux internationaux*, Paris, I.J.T., 2007, pp. 11-119 ; TIPY, *ICTY Manual on Developed Practices, as Part of a Project to Preserve the Legacy of the ICTY*, La Haye/Turin, ICTY/UNICRI, 2009, pp. 1-219.

du Statut de la Cour pénale internationale à Rome en 1998. La subjectivité internationale des particuliers devient donc inéluctablement liée au thème de la responsabilité internationale (limitée par le passé à celle des Etats, et récemment élargie à celle des organisations internationales)¹⁰.

La Charte des Nations Unies elle-même (article 95) laisse prévoir la création de nouveaux tribunaux internationaux, et aucune disposition de cet instrument, même le Statut de la CIJ, ne réserve à cette dernière le monopole du règlement (judiciaire) pacifique des différends internationaux, ou ne lui subordonne indument ces autres tribunaux internationaux. Le plus important ici, c'est la nécessité de réaliser la justice au niveau international et, à cette fin, le droit international contemporain se trouve mieux équipé grâce à ces nouvelles juridictions internationales.

La coordination et le dialogue entre les juridictions internationales jouent un rôle important, étant donné qu'à nombre d'égards, les efforts déployés par ces institutions sont complémentaires. Chaque juridiction internationale a son importance, selon le domaine du droit international dont il est question. En dernière analyse, ce qui importe vraiment, c'est la réalisation de la justice internationale plutôt qu'une vaine recherche d'antagonismes sans intérêt. Il n'y a pas de hiérarchie entre les juridictions internationales et chacune d'entre elles doit s'attacher, avant tout, à rendre d'excellents jugements.

Les cours internationales des droits de l'homme sont parvenues à une certaine coordination de leur travail. Pendant les cinq années où j'ai eu l'honneur de présider la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH, de 1999

10 Cf. A.A. Cançado Trindade, *Direito das Organizações Internacionais*, 6^e éd., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2014, ch. XXVII, pp. 611-619, et cf. pp. 697-725.

à 2004), des réunions annuelles de délégations de cette dernière et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été organisées (en alternance, à San José du Costa Rica et à Strasbourg), débouchant sur un dialogue fructueux et stimulant une fertilisation jurisprudentielle enrichissante dans les années qui ont suivis (voir plus haut). Ces deux juridictions, ainsi que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples nouvellement créée, ont tenu leur première réunion conjointe à Strasbourg le 8 et le 9 décembre 2008¹¹.

On ne peut manquer de s'apercevoir que les affaires portées devant les juridictions internationales représentent seulement une infime partie des nombreuses injustices et exactions quotidiennement commises contre des êtres humains et des populations dans le monde entier. C'est cela qui devrait préoccuper les juristes internationaux, et non les faux problèmes qui mettent l'accent sur la délimitation des compétences ou sur la concurrence entre les institutions. Il importe que toutes les juridictions internationales contemporaines agissent de manière régulière et sans répit dans le monde brutal où nous vivons.

L'harmonie institutionnelle et jurisprudentielle entre les juridictions internationales contemporaines ne peut être réalisée qu'en maintenant un dialogue marqué par le respect mutuel, et non en s'éparpillant dans la recherche d'une suprématie des unes sur les autres, laquelle n'existe pas et ne saurait exister. En somme, la multiplicité et l'expansion des juridictions internationales est, selon moi, un phénomène extrêmement rassurant, étant donné

11 Au sujet de cette réunion, cf. A.A. Cançado Trindade, «Quelques réflexions à l'occasion de la première Réunion des trois Cours régionales des droits de l'homme», 9 *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos* (2009) pp. 229-239; Ph. Weckel, «La justice internationale et le soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme», 113 *Revue générale de droit international public* (2009) pp. 5-17.

qu'il est toujours mieux de régler des contentieux de diverses natures en se fondant sur la primauté du droit et par des moyens judiciaires, et non par un recours unilatéral à la force que rien ne justifie. La réalisation de la justice sur le plan international est le dénominateur commun qui doit réunir tous les tribunaux internationaux et guider ou orienter leur travail.

La coexistence de nombreuses juridictions internationales contemporaines a fait prendre conscience de l'urgente nécessité d'une coordination de leurs activités. C'est ainsi qu'à deux reprises, ces dix dernières années, ces institutions se sont réunies pour entamer un dialogue. Cela s'est passé à l'occasion, respectivement, du cinquantième anniversaire de la Cour de justice des Communautés européennes (tribunal de l'Union européenne) à Luxembourg les 3 et 4 décembre 2002, et du centenaire de la création de l'ancienne Cour de justice centraméricaine, à Managua, les 4 et 5 octobre 2007. La réunion de Luxembourg s'est déroulée en présence des présidents de six juridictions internationales¹² et de juges d'autres juridictions.

Dans le dialogue qui a suivi, dialogue précisément axé sur la coexistence des juridictions internationales contemporaines, a prévalu l'idée selon laquelle il fallait chercher à établir entre elles la meilleure coordination possible (et aussi à éviter des contradictions jurisprudentielles), compte tenu des caractéristiques des compétences propres à chacune, et de l'absence de hiérarchie parmi elles. Une attention particulière

12 Les Présidents, de la Cour hôte, le Juge G.C. Rodríguez Iglesias; de la Cour internationale de Justice, le Juge G. Guillaume; de la Cour européenne des droits de l'homme, le Juge L. Wildhaber; de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Juge A.A. Cançado Trindade; de la Cour de justice de la communauté andine, le Juge R. Vigil Toledo; et de la Cour de justice centraméricaine, le Juge R. Chamorro Mora.

a été accordée, à partir de ce moment, à la coordination entre deux juridictions internationales, la Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) et la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg). Cela a permis d'apaiser les tensions qui s'étaient fait jour entre ces deux juridictions, et a beaucoup contribué depuis lors à une meilleure coordination de leurs activités. Il est important de noter que cette réunion, la première de ce genre, a jeté des bases propices au dialogue interinstitutionnel entre les juridictions internationales contemporaines, créant entre elles un climat de plus grande confiance réciproque.

Cinq ans plus tard, les juridictions internationales se sont de nouveau réunies, les 4 et 5 octobre 2007 à Managua, au Nicaragua, cette fois à l'invitation de la Cour de justice centraméricaine. Des juges de onze institutions ont participé à cette réunion¹³ et se sont répartis en trois commissions de travail : une commission composée de représentants des trois juridictions à caractère universel, une deuxième de ceux des trois cours régionales des droits de l'homme et une troisième de ceux des autres tribunaux d'intégration (économique) régionale ou sousrégionale. Contrairement à la réunion de Luxembourg en 2002 (voir plus haut), la réunion de Managua en 2007 a donné lieu à l'adoption d'un document final (le *Communiqué de Managua* de 2007) ; étant donné que cette réunion était

13 Des juridictions à caractère universel (la Cour internationale de Justice, le tribunal international pour le droit de la mer et la Cour pénale internationale), et régional (la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour de justice centraméricaine, la Cour de justice de la communauté andine, la Cour de justice du CARICOM, le Tribunal permanent de révision du Mercosur).

organisée pour célébrer le centenaire de la création de l'ancienne Cour de justice centraméricaine (1907-1917), le communiqué a rendu hommage à la contribution novatrice de cette Cour à la reconnaissance du *jus standi* des particuliers devant la justice internationale¹⁴.

Le communiqué de Managua, qui a été adopté le 5 octobre 2007, réaffirme les principes et les buts de la Charte des Nations Unies, et les obligations qu'ont tous les Etats, en leur qualité de membres de la communauté internationale, de «respecter fidèlement les normes et les principes du droit international»¹⁵. Ce document souligne ensuite que «la finalité ultime de l'Etat de droit (*Estado de Derecho*) est la personne humaine et la protection des droits de celle-ci»¹⁶. Il indique en outre que l'établissement de juridictions internationales permanentes «constitue une contribution précieuse au renforcement du droit international», au profit d'un monde plus sûr et plus stable, «régé par le droit et la justice»¹⁷.

En reconnaissant que «la justice est consubstantielle à l'Etat de droit», le communiqué de Managua rappelle que l'établissement de juridictions internationales permanentes constitue «un progrès considérable» pour «l'humanité», dans les domaines «de la justice internationale générale, du droit relatif à l'intégration, des droits de

14 *Communiqué de Managua* de 2007, p. 3 (distribution interne). Et cf., à ce sujet, C.J. Gutiérrez, *La Corte de Justicia Centroamericana*, San José du Costa Rica, Ed. Juricentro, 1978, pp. 31-158; A.A. Cançado Trindade, «Exhaustion of Local Remedies in International Law Experiments Granting Procedural Status to Individuals in the First Half of the Twentieth Century», *24 Netherlands International Law Review* (1977) pp. 373-392, esp. p. 376-377.

15 *Communiqué...*, *cit. supra* n. (14), p. 2 (distribution interne).

16 *Ibid.*, p. 3.

17 *Ibid.*, p. 2.

l'homme, du droit de la mer et du droit pénal international»¹⁸. Je garde de très bons souvenirs des réunions de Luxembourg en 2002 et de Managua en 2007. Aujourd'hui, à la mi2018, il semble être grand temps d'envisager la possibilité de reprendre ce dialogue, à l'occasion d'une nouvelle réunion de ce type.

Je pense précisément que la multiplicité rassurante des juridictions internationales contemporaines, qui forment un réseau polycentrique, est révélatrice des progrès considérables qui ont été accomplis dans le domaine de la quête de la réalisation de l'idéal de justice internationale. Au lieu de menacer de «fragmenter» le droit international, les multiples juridictions internationales contemporaines ont permis de développer et de mener à bien la capacité pour le droit international de régir de manière efficace des relations qui ont leur particularité - sur le plan interétatique mais aussi sur le plan intraétatique, et qui supposent une connaissance spécialisée de la part des juges - de manière à répondre aux nouveaux besoins de la communauté internationale en matière de réalisation de la justice.

Dans le domaine qui est le leur, les Cours internationales des droits de l'homme contribuent à garantir le respect des obligations conventionnelles qu'ont les Etats de protéger tous les êtres humains relevant de leur juridiction. Avec l'évolution du droit international des droits de l'homme, c'est le droit international public lui-même qui se trouve justifié et légitimé, parce que s'affirment les principes, concepts et catégories juridiques relevant du domaine de protection en cause, sur la base de principes fondamentalement distincts de ceux qui ont guidé l'application de ses postulats au niveau des relations strictement interétatiques¹⁹.

18 *Ibid.*, p. 2.

19 Par l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre du droit des traités, et également par le recours au droit international, on peut parfaitement

Le dialogue entre les Cours internationales des droits de l'homme (à l'instar de celui qui s'était établi de façon permanente entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les années 1999-2004) a favorisé un esprit de confiance mutuelle et a ouvert la voie à une remarquable fertilisation jurisprudentielle. Les convergences qui en ont résulté dans leurs jurisprudences respectives se manifestent sous divers aspects, notamment celui des méthodes d'interprétation des conventions des droits de l'homme pertinentes.

Cette convergence des jurisprudences a favorisé une communauté de vues, sur le fait, par exemple, que les traités relatifs aux droits de l'homme sont dotés d'une nature spéciale (par opposition aux traités multilatéraux de type traditionnel); qu'ils ont un caractère normatif, d'ordre public; que leurs termes doivent faire l'objet d'une interprétation autonome; que leur application doit s'accompagner d'une protection effective des droits garantis (effet utile); que les obligations énoncées dans ces instruments ont un caractère objectif, et doivent être dûment respectées par les Etats parties, qui ont par ailleurs l'obligation commune d'exercer la garantie collective des droits protégés.

Par ailleurs, l'interprétation dynamique ou évolutive de leurs conventions des droits de l'homme respectives (la dimension intertemporelle) a été l'objectif tant de la Cour européenne²⁰

développer l'aptitude du droit international à régir de manière adéquate les relations juridiques tant au niveau tant interétatique qu'intraétatique, en conformité avec les traités de protection qui s'y rapportent. L'unité et l'efficacité du droit international public lui-même peut être justement mesurée par sa capacité à régir de la même manière les relations juridiques dans divers contextes.

20 Cf. aussi, notamment, les affaires *Tyrer c. Royaume Uni*, 1978; *Airey c. Irlande*, 1979; *Marckx c. Belgique*, 1979; *Dudgeon c. Royaume Uni*, 1981.

que de la Cour interaméricaine²¹. L'une et l'autre ont posé, à juste titre, des limites au volontarisme des États, ont préservé l'intégrité de leurs Conventions respectives et la primauté des considérations d'ordre public sur la volonté des différents États, ont défini des critères plus stricts en ce qui concerne le comportement des États et établi un certain degré de contrôle sur l'application de restrictions non justifiées par les États et ont, fait rassurant, renforcé la position des particuliers en tant que sujets de droit international relatif aux droits de l'homme, dotés d'une pleine capacité procédurale.

Les juridictions internationales des droits de l'homme se sont livrées à une interprétation jurisprudentielle remarquable du droit *d'accès à la justice* (et aux réparations) sur le plan international, contribuant ainsi à l'émancipation juridique de la personne humaine par rapport à son propre État. Le vieil idéal de *réalisation de la justice internationale* devient enfin réalité. Les traités relatifs aux droits de l'homme tels que les conventions européennes et américaines se sont ainsi, par cette interaction interprétative, renforcées mutuellement, dans l'intérêt supérieur des êtres humains. Cette interaction interprétative a, à sa manière, contribué à l'universalité du *corpus juris* sur la protection des droits de l'homme.

De ce qui précède on peut déduire une manifestation importante du processus historique actuel d'humanisation du

21 Cf., par exemple, l'avis consultatif n° 16 sur *Le Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre de la garantie d'un procès équitable*, 1999; avis consultatif n° 18 sur *La condition juridique et les droits de migrants sans papier*, 2003. Dans son 16^e avis consultatif, avis novateur et d'une grande importance (il a inspiré la jurisprudence internationale *in statu nascendi* à ce sujet), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que, selon son interprétation des normes de la convention américaine, elle devait élargir la protection à de nouvelles situations (telle que le respect du droit à l'information sur l'assistance consulaire) sur la base de droits préexistants.

droit international, qui tend vers le nouveau *jus gentium*, celui de notre temps, dans lequel une place importante est réservée aux principes généraux du droit. A cet égard, je pense que les principes généraux du droit sont conformes au *substratum* de l'ordre juridique lui-même, et semblent indispensables (le *jus necessarium*, distinct et allant bien au-delà du simple *jus voluntarium*), et expriment l'idée d'une «justice objective» (qui est propre au mode de pensée qui caractérise le droit naturel), de portée universelle. Après tout, ce sont les principes généraux du droit qui inspirent l'interprétation et l'application non seulement de normes juridiques, mais aussi du processus de création de droit lui-même²².

Dans cette perspective, la position essentielle d'une juridiction internationale ne peut être qu'une position de principe, qui ne permet pas de concessions non justifiées au volontarisme des Etats. C'est ce que j'ai rappelé à plusieurs occasions, notamment lorsque j'étais invité à l'inauguration de l'année judiciaire d'une cour homologue, la Cour européenne des droits de l'homme, dans la soirée du 22 avril 2004 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg²³.

22 A. A. Cançado Trindade, «International Law for Humankind : Towards a New *Jus Gentium* - General Course on Public International Law - Part I», 316 *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye* (2005) pp. 90-92.

23 J'avais alors estimé que les deux cours, la Cour européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme avaient, sur la base de considérations relevant de l'ordre public international, bien défini les limites au volontarisme des Etats, préservant ainsi l'intégrité de leurs mécanismes respectifs de protection des droits de la personne humaine (comme le montrent notamment les décisions rendues par la Cour européenne dans les affaires *Belilos c. Suisse* (1988), *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires, 1995) et *Ilascu, Lesco, Ivantoc et Petrov-Popa c. Moldova et Fédération de Russie* (2001), ainsi que les décisions de la Cour interaméricaine dans les affaires du *Tribunal constitutionnel et Ivcher Bronstein c. Pérou* (compétence, 1999), et *Hilaire, Constantine et Benjamin et alli c. Trinité-et-Tobago* (exceptions préliminaires, 2001). In : «Discours de A.A. Cançado Trindade, Président de la Cour interaméricaine

En somme, nous assistons de nos jours à l'avènement du nouveau jus gentium, celui de notre époque, qui met l'accent sur la personne humaine²⁴ et, en définitive, sur l'humanité²⁵. Alors, les États et les organisations internationales ne sont plus les seuls sujets du droit international, dotés d'une capacité juridique internationale. L'expansion actuelle de la juridiction internationale s'accompagne *pari passu* de cette expansion de la personnalité et de la capacité juridiques internationales, comprenant celles des individus²⁶.

Le processus de juridictionnalisation que connaît actuellement le droit international se caractérise également par l'expansion de la responsabilité internationale. La multiplicité actuelle de juridictions internationales coexistantes, qui cherchent à travailler

des droits de l'homme», Cour européenne des droits de l'homme, *Rapport annuel 2003*, Strasbourg, CourEDH, 2004, p. 41-50; également reproduit in: A.A. Cançado Trindade, *El Desarrollo del Derecho Internacional de los Derechos Humanos mediante el Funcionamiento y la Jurisprudencia de la Corte Europea y la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, San José de Costa Rica/Strasbourg, IACtHR, 2007, pp. 41-42, par. 13.

24 Cf. A.A. Cançado Trindade, "Le Droit international contemporain et la personne humaine", 120 *Revue générale de Droit international public* (2016) pp. 497-514.

25 Cf. A.A. Cançado Trindade, *International Law for Humankind - Towards a New Jus Gentium*, 2e. éd. rév., Leiden/La Haye, Nijhoff/ Académie de Droit International de La Haye, 2013, pp. 1-726; A.A. Cançado Trindade, "L'humanité comme sujet du Droit international: nouvelles réflexions", 61 *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Federal de Minas Gerais* (2012) pp. 57-83.

26 Cf. les affaires de la CIJ relatives aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal, mesures conservatoires, ordonnance du 28.05.2009), Opinion Dissidente du Juge Cançado Trindade, pars. 15-25; *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, demande reconventionnelle, ordonnance du 06.07.2010), Opinion Dissidente du Juge Cançado Trindade, pars. 101-179; Avis Consultatif (du 22.07.2010) sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Opinion Individuelle du Juge Cançado Trindade, pars. 169-240; affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (Guinée c. R.D. Congo, arrêt du 30.11.2010), Opinion Individuelle du Juge Cançado Trindade, pars. 88-92 et 200-245.

de manière coordonnée, a permis d'affirmer et de développer la capacité, pour le droit international contemporain, d'assurer l'accès à la justice et de régir de manière efficace les relations tant au niveau interétatique qu'intraétatique, au profit des êtres humains. Dans le travail de ces juridictions, une place importante est accordée aux principes généraux du droit, ce qui est conforme au *substratum* de l'ordre juridique lui-même et traduit l'idée d'une justice objective, de portée universelle.

Dans l'actualité, la communauté internationale compte heureusement sur un large éventail de tribunaux internationaux, jugeant des affaires qui se déroulent au niveaux *interétatique*, aussi bien qu'au niveau *intra-étatique*. Cela nous invite à aborder leur travail sous le bon angle des *justiciables* eux-mêmes et nous rapproche de leur mission commune de parvenir à la réalisation de la justice internationale, soit au niveau *interétatique*, soit au niveau *intra-étatique*. L'importance des tribunaux internationaux contemporains s'est faite accompagnée d'une attention croissante, accordée ces dernières années (2006-2018), à l'*état de droit* dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

De nos jours, les tribunaux internationaux ont ainsi enrichi et renforcé droit international contemporain, qui est ainsi devenu plus sensible à la satisfaction des besoins basiques de la communauté internationale, des personnes humaines, parmi lesquels celui de la réalisation de la justice. Du point de vue des besoins de protection des *justiciables*, chaque tribunal international a son importance, dans un cadre plus large englobant les situations les plus distinctes à juger. Ils donnent ainsi leur contribution à la primauté du droit²⁷.

27 A.A. Cançado Trindade, "Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice: développements, état actuel et perspectives", 391 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (2017) pp. 38 et 66.

La coexistence, dans le droit international contemporain, de multiples tribunaux internationaux a considérablement accru le nombre de *justiciables* dans toutes les parties du monde, même dans les conditions les plus défavorables, y compris en ce qui concerne les crimes de masse. Le fonctionnement coordonné et harmonieux des tribunaux internationaux contemporains est un signe de notre temps, que rénove l'espoir dans la construction d'un monde avec plus de justice²⁸.

L'expansion de la juridiction internationale par la création de tribunaux internationaux contemporains n'est qu'un des reflets de l'évolution du droit international contemporain, sensible aux souffrances humaines, et engagé dans la réalisation de la justice. Cette expansion de la juridiction internationale est accompagnée *pari passu* par l'expansion concomitante de la responsabilité internationale (des États, des organisations internationales et des particuliers), ainsi que de la reconnaissance de la personnalité et la capacité juridiques internationales des individus à revendiquer des droits qui leur sont inhérents en tant qu'êtres humains, y compris *vis-à-vis* leur propre État²⁹. L'expansion de la personnalité et la capacité juridiques internationales de la personne humaine se montre donc inéluctablement liée à l'expansion de la juridiction et la responsabilité internationales³⁰.

Napflio, le 11 mai 2018.

A.A.C.T.

28 *Ibid.*, p. 71.

29 Devant les tribunaux internationaux des droits de l'homme; cf. *ibid.*, pp. 49-50.

30 Limitée dans le passé à celle des États, puis, plus récemment, élargie à celle des organisations internationales; cf. A.A. Cançado Trindade, *Direito das Organizações Internacionais*, *op.cit. supra* n. (10), ch.. XXVII, pp. 611-619, et cf. pp. 697-725.

